



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet de réhabilitation des berges de la Marne à l'amont du port de Bonneuil-sur-Marne**

**n°Ae : 2015-18**

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 27/05/2015 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de réhabilitation des berges de la Marne à l'amont du port de Bonneuil-sur-Marne .*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bour-Desprez, Fonquernie, Guth, Hubert, Perrin MM. Clément, Galibert, Ledenic, Letourneux, Orizet, Roche.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Mme Steinfelder, MM. Barthod, Chevassus-au-Louis, Lefebvre, Ullmann, Vindimian.*

\* \*

*L'Ae a été saisie pour avis par courrier du 3 février 2015, le dossier ayant été reçu complet le 10 mars 2015*

*Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*L'Ae a consulté par courrier en date du 10 mars 2015 :*

- *le préfet de département du Val-de-Marne,*
- *la ministre chargée de la santé,*
- *le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.*

*Sur le rapport de Thierry Galibert et Pierre-Alain Roche, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).**

---

1 Désignée ci-après par Ae.

# Avis

## 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte du projet

Le port de Bonneuil-sur-Marne, géré par Ports de Paris, est situé dans la dernière boucle de la Marne avant sa confluence avec la Seine, dans le département du Val-de-Marne, à une dizaine de kilomètres au sud-est de Paris. Il s'étend sur les communes de Bonneuil-sur-Marne, et de Sucy-en-Brie sur environ 186 hectares sur la rive gauche de la Marne. Il n'est accessible aux navires de fort tonnage que par l'aval de la Marne, la partie amont de la boucle ne pouvant accueillir que des embarcations de moindre gabarit. Les navires de plus fort gabarit navigant sur l'amont de la Marne empruntent le canal et le tunnel de Saint-Maur<sup>2</sup> situés sur la commune de Joinville-le-Pont.

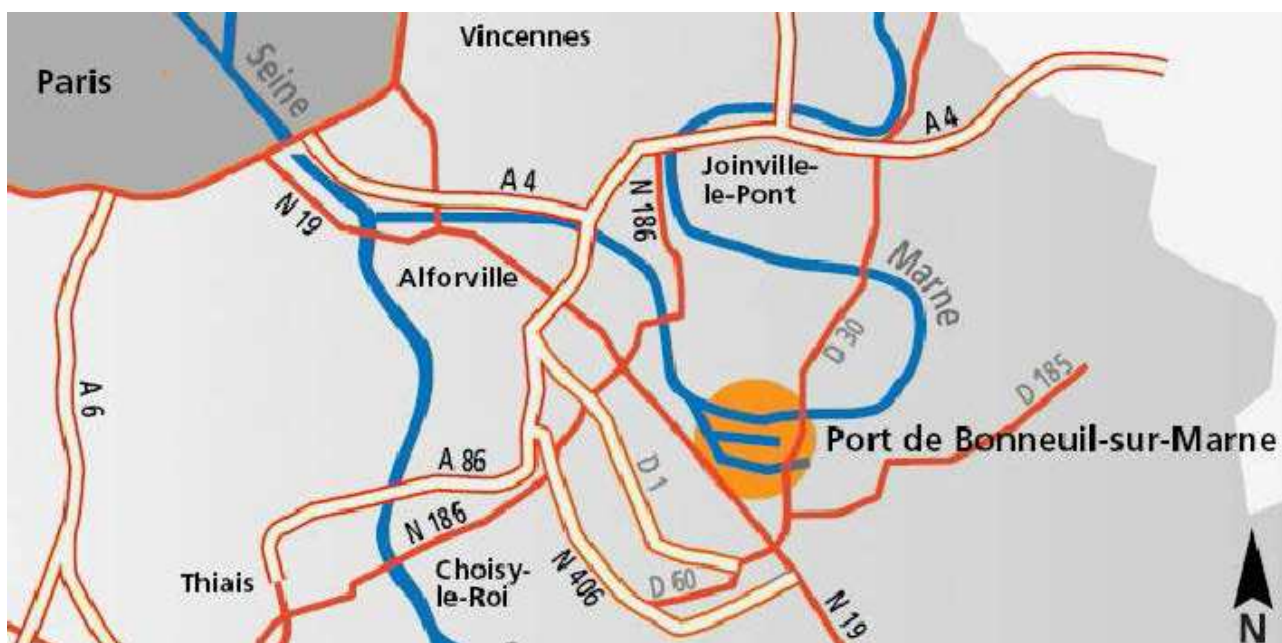


Figure 1 : Localisation du port de Bonneuil-sur-Marne en Ile-de-France (Source : étude d'impact)

Le projet, dont Ports de Paris est maître d'ouvrage, s'inscrit dans les cadres suivants :

- Schéma d'aménagement et de développement durable du port de Bonneuil,
- Programme d'actions du contrat de bassin Marne-Confluence 2010-2015,

approuvés en 2010 par le conseil d'administration de Ports de Paris.

Le coût du projet est estimé à 1,8 millions d'euros.

<sup>2</sup> Le canal de Saint-Maur permet aux bateaux qui naviguent sur la Marne d'éviter la boucle de Saint-Maur-des-Fossés. Son cours traverse un tunnel de 597 m de long.

## 1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

L'opération projetée répond à l'objectif général dit de requalification des abords de la Marne. Il concerne une section à l'amont du port entre le pont de Bonneuil et le viaduc SNCF.

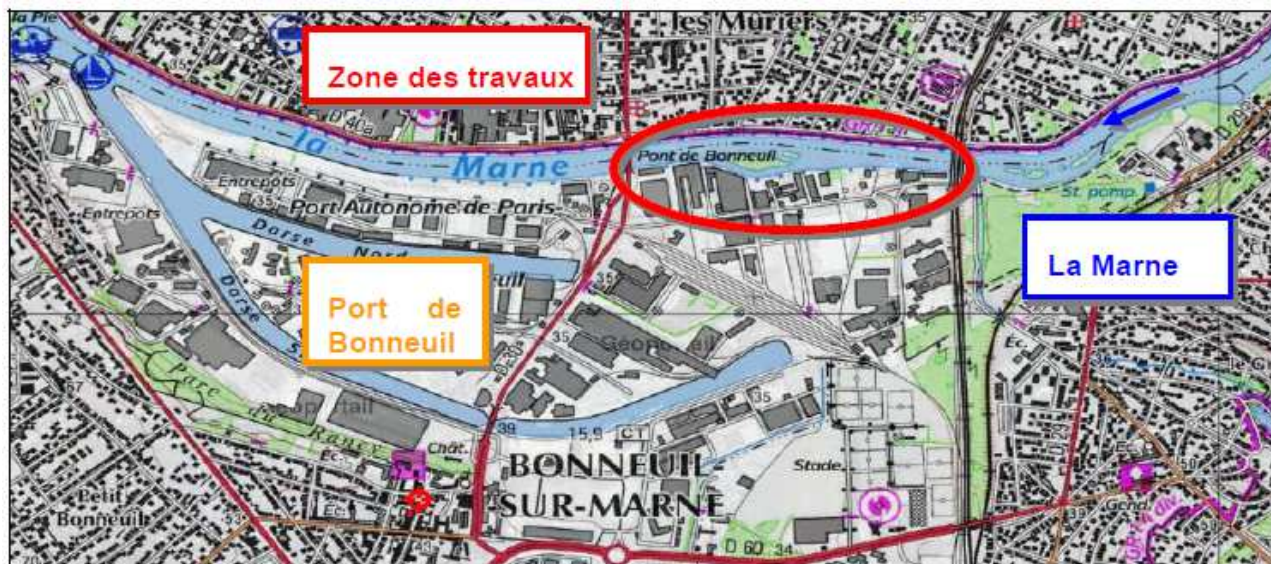


Figure 2 : Le port de Bonneuil-sur-Marne et la zone des travaux. (Source : plan adapté à partir du dossier d'étude d'impact)

Le projet allie, selon ces concepteurs, « des objectifs de développement économique de l'activité portuaire, de gestion des crues de la Marne et des impératifs écologiques et paysagers ».

Il prévoit essentiellement, sur une longueur totale de 850 mètres, des travaux d'aménagement des berges pour assurer leur stabilisation par des ouvrages de protection résistants mais moins raides que les ouvrages existants, ainsi que la réalisation d'aménagements paysagers. Il associe une berge « renaturée en génie végétal » et une crête de berge destinée aux circulations douces. Il comprend la création d'un sentier enherbé étroit permettant un cheminement piétonnier non accessible aux personnes à mobilité réduite sur toute la longueur et la création ou l'aménagement de points d'accès ponctuels à la berge. Les travaux consistent essentiellement, à recéper<sup>3</sup> des palplanches<sup>4</sup>, adoucir la pente des berges et réaliser l'abattage d'environ 200 arbres.

Le projet vise ainsi à répondre également à l'objectif du plan local d'urbanisme de Bonneuil de développer les accès publics vers la Marne depuis le port.

## 1.3 Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1<sup>5</sup> et suivants du code de l'environnement<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Action d'araser les pieux.

<sup>4</sup> Pieux profilés conçus pour être battus en terre ou dans les sédiments et s'enclenchant aux pieux voisins par l'intermédiaire de nervures latérales appelées serrures. Elles permettent de constituer un mur de soutènement imperméable.

<sup>5</sup> Rubrique 3.1.2.0. IOTA conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m.

<sup>6</sup> Dite Loi sur l'eau

Il est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-2 du code de l'environnement et du tableau annexé au titre de la rubrique 10 b) *Voies navigables, ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau*.

Le projet étant porté par un établissement public sous tutelle de la ministre chargée de l'environnement, l'autorité compétente en matière d'environnement émettant un avis sur l'étude d'impact est l'Ae.

## **1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae**

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la préservation du milieu naturel situé à proximité immédiate du projet ;
- la gestion de la phase chantier, tout particulièrement des déchets en intégrant le risque d'inondation.

## **2 Analyse de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est de lecture aisée et contient les éléments attendus, de façon proportionnée au projet. Dans la suite de cet avis, l'Ae ne traite que les points qu'elle estime les plus importants.

### **2.1 Analyse de l'état initial**

La zone d'étude est située au niveau de la vallée alluviale de la Marne. Une étude a été menée en septembre 2013 afin de vérifier la présence ou non de zones humides, en s'appuyant sur la méthodologie définie par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008<sup>7</sup>. Elle conclut que le linéaire de berges étudié ne peut être considéré comme appartenant à une zone humide.

Le linéaire concerné par le projet est constitué d'une part de berges naturelles soumises à des phénomènes d'érosion localement significatifs<sup>8</sup> et à une colonisation par une végétation ligneuse et d'autre part de secteurs qui ont fait l'objet de stabilisation sous forme de quais (143 m), de perrés<sup>9</sup> en béton ou en pierres maçonnés (100 m) ou d'enrochements liaisonnés (57 m).

L'ensemble du secteur d'étude est situé dans la zone orange foncée<sup>10</sup> du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). La hauteur de submersion pour la crue de référence (1910) est comprise entre 1 et 2 mètres sur l'ensemble du tronçon étudié.

Le projet est situé à proximité immédiate de la ZNIEFF<sup>11</sup> des « îles de la Marne dans la boucle de Saint-Maur », et tout particulièrement de l'île du Moulin Bateau, située de l'autre côté de la bran-

<sup>7</sup> Arrêté précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

<sup>8</sup> Le dossier indique toutefois, dans le préambule de la définition du projet d'aménagement que le secteur riverain étudié ne nécessite pas une intervention d'urgence.

<sup>9</sup> Mur qui protège un ouvrage et empêche les eaux de le dégrader ou les terres d'un talus de s'effondrer.

<sup>10</sup> Espaces urbanisés situés en zone d'aléa fort à très fort (submersion supérieure à un mètre). Y sont notamment interdits les travaux d'endiguement ou de remblais au-dessus du niveau du terrain naturel.

<sup>11</sup> Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.



che de la Marne. Il est par ailleurs en contiguïté avec le secteur du Bec de canard, zone naturelle inondable de 12 hectares (zone naturelle N dont une partie est espace boisé classé du PLU de Bonneuil/Marne) immédiatement située en amont du pont SNCF.

L'île du Moulin Bateau fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope<sup>12</sup> (APPB) dont l'objectif n'est décrit que très succinctement. Cet APPB a été pris en raison de la présence (sur l'ensemble des îles de la Marne, pas nécessairement sur l'île du Moulin Bateau) de plusieurs espèces d'oiseaux dont le Martin-pêcheur d'Europe, le Sterne pierregarin, le Chevalier guignette, et la Bergeronnette des ruisseaux mais également le Brochet et deux espèces végétales (Cuscute d'Europe et Cardamine impatiente). L'arrêté de protection concerne les îles ainsi que la partie non navigable du domaine public fluvial.

Un inventaire faunistique a été réalisé en 2007, complété par des investigations en juillet 2013. La cartographie fournie ne permet pas de savoir si le site concerné par les travaux a fait l'objet d'inventaires spécifiques. Cet inventaire a permis de mettre en évidence la présence de 31 espèces d'oiseaux, dont trois nicheuses<sup>13</sup> sur berges et de plusieurs espèces d'odonates, dont deux peu communes en Ile-de-France (l'Anax napolitain et l'Agrion de Vanderlinden).

Le dossier fait état de l'intérêt représenté par les milieux riverains boisés pour les chiroptères mais ne présente aucun inventaire spécifique, alors même qu'il est indiqué que les îles de la Marne abritaient en 2002 cinq espèces de chauve-souris, notamment le Vespertilion de Daubenton.

### ***L'Ae recommande de compléter les inventaires faunistiques par celui des chiroptères.***

Le secteur étudié n'est pas identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme corridor ou réservoir de biodiversité au titre de la trame verte<sup>14</sup>. Par contre, la Marne fait partie des corridors de la trame bleue et le secteur appartient à la zone où les principaux corridors sont à restaurer, selon la carte des objectifs de préservation du SRCE approuvé<sup>15</sup>.

Le dossier présente les différentes activités économiques situées à proximité des berges sur le secteur concerné et les pollutions des sols existantes. Il reste toutefois très succinct sur la qualité des sols constitutifs des berges elles-mêmes, alors que la plupart des déblais issus des travaux proviendront de leur traitement. Il a été indiqué, lors de la visite de terrain, qu'un pourcentage non négligeable du volume des berges était constitué des matériaux issus du creusement des darses du port, antérieurement terres agricoles.

## ***2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu***

Le dossier présente deux variantes. Il était initialement prévu de réaliser un aménagement des berges sur l'ensemble du linéaire avec constitution d'un cheminement continu en crête de berge. Il

---

<sup>12</sup> Arrêté préfectoral n°2008/1295 du 25/03/2008 de protection de biotope des « îles de la Marne de la boucle de Saint-Maur, Champigny, Chennevières, Sucy et Bonneuil ».

<sup>13</sup> Poule d'eau, Rousserolle effarvate et Canard colvert.

<sup>14</sup> La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site Internet du ministère de l'écologie]

<sup>15</sup> Arrêté 2013-294-001 du préfet de région Ile-de-France le 21 octobre 2013.

a ensuite été modifié pour notamment limiter l'abattage de arbres de haute tige. Le projet initial prévoyait l'abattage de 500 arbres<sup>16</sup>, selon les indications fournies aux rapporteurs, le projet retenu n'en comporte plus que 200, qui sont nécessaires pour permettre la création de talus en pente plus douce que les berges existantes. Des plantations sont reconstituées en talus ou en tête de berge sans que le nombre d'arbres replantés soit spécifié. Le projet retenu limite également le linéaire concerné par les travaux (580 m au lieu 850 m) en n'intervenant pas sur les zones les moins érodées et notamment en face de l'île du Moulin Bateau. Ce choix, qui ne dégageait plus la largeur nécessaire pour un chemin continu et accessible à tous, a néanmoins permis la mise en place d'un sentier enherbé d'un mètre de large sur une longueur de 575 m, uniquement accessible aux piétons en crête de berge, le cheminement en stabilisé renforcé n'étant mis en œuvre, avec des largeurs variables, que sur trois sites<sup>17</sup> sans assurer de continuité de circulation sur l'ensemble du parcours.

## ***2.3 Analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation***

### **2.3.1 Déroulement général des travaux**

Le dossier ne présente pas les modalités effectives de réalisation des travaux et notamment les zones où les terrassements se feront par voie terrestre et celles où ils seront réalisés par voie fluviale, à l'aide de barges. Il a été indiqué par le maître d'ouvrage oralement, puis confirmé par courrier électronique, que ces points seront précisés dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre qui reste à lancer.

La gestion des déblais issus des travaux n'est pas décrite dans le dossier. Le maître d'ouvrage a indiqué aux rapporteurs un volume prévisionnel de 670m<sup>3</sup> de déblais, ces déblais venant essentiellement des berges. Les modalités d'évacuation de ces déblais et notamment leur éventuel stockage intermédiaire (lieu, quantité, gestion, etc..) ne sont pas précisées. Les analyses de caractérisation des sols constitutifs des berges ne permettent pas, en l'état, de déterminer le devenir de ces déblais qui dépend de leur qualité notamment physico-chimique. Le dossier d'avant-projet indique qu'il est prévu des analyses géotechniques sans préciser si des recherches de polluants seront effectuées et selon quel protocole. Leur réalisation pour l'ensemble du projet avant le lancement du chantier serait intéressante pour déterminer les modalités de gestion en fonction des résultats.

Le dossier présenté étant destiné à l'obtention d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, ces éléments doivent y figurer.

***L'Ae recommande de préciser le protocole général de gestion des travaux et les modalités de gestion des déblais du chantier (analyses préalables, stockage intermédiaire, modalités d'évacuation).***

### **2.3.2 Gestion du risque inondation**

L'ensemble du chantier est situé en zone inondable. Le dossier fait état d'un dispositif d'alerte fondé sur le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du port de Bonneuil mais n'en précise ni

---

<sup>16</sup> Donnée ne figurant pas dans le dossier

<sup>17</sup> Hameau du Moulin Bateau sur 255 m, restaurant la Caravelle sur 41m et parking du Bec de Canard sur 22 m.

les seuils de déclenchement ni les opérations qui en résulteraient (évacuation des engins de chantier, des stocks de matériaux, autres, etc..).

***L'Ae recommande de préciser les modalités de gestion du risque inondation pendant le chantier.***

Par ailleurs, le dossier présente une modélisation des effets des travaux sur le niveau de la Marne pour un débit dit normal et pour une crue décennale. Les résultats de la modélisation font apparaître une modification de niveau d'au maximum 4 centimètres sans préciser toutefois s'il s'agissait d'une augmentation ou d'un abaissement de niveau. Il a été confirmé lors de la visite de terrain qu'il s'agissait d'un abaissement mais cela mériterait d'être écrit dans le dossier. Au-delà de la crue décennale, les travaux sont sans effet sur la hauteur d'eau.

### **2.3.3 Impacts sur les milieux naturels**

Le principal impact permanent potentiel est lié au dérangement des espèces pendant les travaux mais aussi à celui qui en découle en phase d'exploitation. La mesure de réduction issue de la variante choisie, en limitant le linéaire concerné par les travaux et l'abattage d'arbres permet de limiter le dérangement, tout particulièrement au droit de l'île du Moulin Bateau. Il reste toutefois à démontrer, que les travaux prévus sont compatibles avec le respect des prescriptions de l'APPB des îles de la Marne.

***L'Ae recommande d'apporter la démonstration que le projet respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des îles de la Marne.***

Les potentialités piscicoles sont étudiées en détail. Elles restent, malgré l'intérêt des techniques végétales mises en œuvre, assez modestes, et notamment aucune potentialité de développement de zones de frai n'est identifiée.

Le dossier prévoit la plantation d'arbres après reconstitution des talus, sans préciser le nombre de ceux-ci au regard des arbres supprimés.

***L'Ae recommande de préciser le bilan chiffré des arbres supprimés et replantés.***

Le dossier prévoit la création de cinquante places de parking<sup>18</sup>. Une part, non précisée dans le dossier, de ces places existe. Les quelques emplacements supplémentaires créés visent à remplacer du parking sauvage. Toutefois, il n'est pas indiqué comment le parking sauvage sera limité.

## **2.4 Mesures de suivi**

Le dossier indique qu'un suivi des aménagements est prévu sous forme d'un « *contrat de convention* », pour une durée de trois ans, ce qui paraît court, et dont le contenu n'est pas précisé. Les travaux présentés visent à assurer la reprise des végétaux, l'entretien des berges et la gestion des espèces invasives, mais ne prévoit pas de suivi des effets des travaux sur le milieu et notamment l'île concernée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope.

***L'Ae recommande de préciser les méthodes de suivi des aménagements qui seront mises en œuvre et de les prévoir sur une durée permettant de vérifier leur fonctionnalité écologique.***

---

<sup>18</sup> Vingt sur le site de la Caravelle et trente sur le site du Bec de canard.



## ***2.5 Résumé non technique***

Le résumé non technique est complet. Il serait utile pour une consultation plus facile de le présenter sous forme d'un fascicule séparé de l'étude d'impact proprement dite.

***L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.***